



**Arrêté préfectoral du 8 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-014474 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-014474 relative à un projet de défrichement pour l'extension et la mise aux normes de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage dans la commune de Biscarrosse (40) ;

Considérant le projet présenté qui consiste à défricher une surface de 2,7186 ha pour l'extension et la mise aux normes des Aires d'Accueil des Gens du Voyage (AAGV), de petit et grand Passage, sur une surface totale d'environ 7,4 ha (parcelles CV 255, 256, 260), selon les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud de Biscarrosse, dans une commune relevant des dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral », le long de la RD 652, reliant Biscarrosse à Parentis-en-Born, à proximité de l'aérodrome de Biscarrosse,
- sur des parcelles en zone naturelle Ngv et Ncu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biscarrosse, traversées par le cours d'eau *Le Courant*, se jetant dans l'Etang de Biscarrosse et de Parentis,
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune des pays de Born et de Buch*, à environ 1,2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Zones humides de l'arrière dune du pays de Born*,

- dans le site inscrit des *Étangs landais Nord*,
- en zone d'aléa fort pour le risque feu de forêt ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 et suivants du Code forestier ; que l'aire actuelle de Grand Passage (parcelle CV 255) ainsi que les accès de voirie sur une partie des parcelles CV 256 et 260, de destination forestière, ayant perdu leur usage forestier dans les années 2007, n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement ; que le reste des parcelles CV 256 et 260 est intégralement de destination forestière, et appartenant à un massif forestier de plus de 4 ha ;

Considérant les plans transmis, la demande de défrichement doit concerner l'intégralité des parcelles CV n°256 et 260 ; qu'il appartient au service instructeur de l'autorisation de défrichement de définir les surfaces soumises ou exemptées d'autorisation de défrichement ; qu'en l'état, un dossier de défrichement (C2026-013) a bien été déposé dans les services de la DDTM des Landes, mais qu'il reste à compléter ;

Considérant que le projet doit satisfaire aux obligations Légales de Débroussaillage (OLD) régies par le Code forestier (articles L.131-1 à L.136-1), et par l'arrêté préfectoral du 22 août 2025 n° AP2025-1076 dans le département des Landes ; qu'à ce titre, la demande de défrichement doit intégrer cette obligation (bande de 50m au-delà des limites de propriété, telle que mentionnée sur le plan de masse du projet) ; que le projet est situé en zone d'aléa fort au titre de l'atlas du risque incendie de forêt ; que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDTM des Landes et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant l'absence de réalisation de diagnostic écologique portant sur la faune, la flore, les zones humides sur l'emprise du projet et sur une aire élargie ; que la bande boisée à débroussailler en application des OLD peut potentiellement impacter des espèces protégées et/ou leurs habitats ; qu'à ce titre, le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur la bande boisée à débroussailler ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation avant le démarrage des travaux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Etangs littoraux de Born et Buch, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides, et qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; que le Réseau Partenarial des Données des Zones Humides (RPDZH) révèle une probabilité de présence assez forte de zones humides au droit du site ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic basé sur les critères pédologiques et floristiques, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement (rubriques 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales, 3.3.1.0 relative aux impacts des zones humides et 3.1.4.0 relative à la protection des berges du cours d'eau *Le Courant*) ;

Considérant que le projet doit préciser la capacité d'accueil en équivalent-habitant ; que le pétitionnaire précise que les eaux usées sont collectées et filtrées par un système déjà existant sur le site, de type fosse béton étanche, et que son dimensionnement a été anticipé afin de répondre à l'extension envisagée, et au nombre de caravanes envisagé ; que le dispositif devra faire l'objet d'une validation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont relève la commune ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour l'extension et la mise aux normes de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage (AAGV) dans la commune de Biscarrosse (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

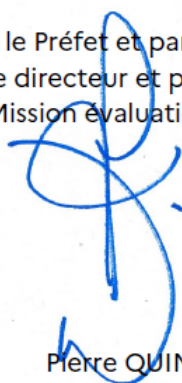
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 8 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

A blue ink signature, appearing to be 'P. QUINET', is written over the official text of the delegation.

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires